

RÈGLEMENT PROPRETE URBAINE

INTRODUCTION

Le respect des espaces municipaux nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité, concernant :

- La propreté urbaine
- La collecte des déchets, déchets verts, encombrants
- Les dépôts sauvages,
- L'entretien des trottoirs

La ville d'Herblay-sur-Seine a souhaité éditer et mettre à la disposition de tous son Règlement de Propreté Urbaine.

DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale.

La propreté urbaine relève de l'implication de tous à respecter les règles du « Bien Vivre Ensemble ». La ville d'Herblay-sur-Seine, met en place les moyens d'y parvenir (bornes enterrées, corbeilles de rues, contrats avec des prestataires extérieurs) et invite les citoyens à une implication quotidienne.

La ville d'Herblay-sur-Seine a délégué à la Communauté d'Agglomération Val Parisis la collecte des déchets, via la mise en place d'une Délégation de Service Public avec le syndicat TRI ACTION.

Les services techniques de la ville veillent au quotidien à la propreté et au respect des espaces publics, et font appel autant que de besoin aux services d'une entreprise spécialisée pour le balayage et nettoyage des rues.

Le présent règlement est conforme à la législation en vigueur et en accord avec le règlement de collecte établi par le syndicat TRI ACTION, auquel il convient de se référer via le site internet de la Ville : <https://herblaysurseine.fr/mon-quotidien/proprete-et-dechets/collecte-des-dechets> ou celui du syndicat : www.syndicat-tri-action.fr.

Pour les grandes quantités et certains déchets non admis à la présentation en porte à porte par le règlement de collecte, les déchets peuvent être déposés à la déchèterie du Syndicat TRI ACTION, dans le respect des déchets admissibles tels que détaillés dans le règlement de collecte.

Syndicat TRI-ACTION :

Zone industrielle, Rue de Pierrelaye / D411, 95550 Bessancourt.

Ouvert 7 jours sur 7 sauf le 25 Décembre et 1^{er} Janvier.

Horaires d'hiver, du 1^{er} Octobre au 31 Mars : 10h-18h sauf le Mercredi 8h-18h.

Horaires d'été, du 1^{er} Avril au 30 Septembre : 10h-20h sauf le Mercredi 8h-20h.

Site internet : www.syndicat-tri-action.fr

DEFINITIONS DES DECHETS

Les différentes catégories de déchets relevant de la collecte organisée par le syndicat sont :

- Les déchets ménagers : déchets résiduels produits par l'activité domestique des ménages restants après les collectes sélectives,
- Les emballages ménagers recyclables et papiers,
- Le verre,
- Les végétaux,
- Les déchets dits <<encombrants>>, déchets provenant de l'activité domestique des ménages ne pouvant pas être pris en compte par la collecte usuelle des déchets ménagers,

Tous les autres déchets non pris en charge par le syndicat TRI-ACTION restent sous la responsabilité de l'utilisateur producteur conformément au règlement de collecte consultable sur le site internet du syndicat.

SORTIE DES DECHETS

(Déchets ménagers, emballages ménagers, verre, végétaux)

Conformément à la législation en vigueur sur la transition écologique, il appartient à chaque usager de procéder au tri de ses déchets afin d'assurer une collecte optimale.

Les agents de la collecte et le syndicat TRI-ACTION en accord avec son règlement de collecte sont autorisés à refuser de collecter des déchets présentés non conformes aux règles de tri et de collecte. En cas de refus de collecte, les conteneurs devront être rentrés et représentés à la collecte suivante dans le respect du règlement de collecte par l'utilisateur producteur.

Article 1 : Par délégation de compétence, la collecte des ordures ménagères (résiduels, emballages, verres ou encombrants) est de la compétence du Syndicat TRI-ACTION. Le Syndicat TRI-ACTION a la charge de faire respecter son règlement de collecte, auprès du prestataire de collecte et de traitement.

Le collecteur désigné par le syndicat TRI-ACTION est responsable de la bonne qualité de la collecte. Les conteneurs doivent être reposés vides en limite du domaine public/privé (voir article 6). Les déchets tombés au sol pendant la collecte seront ramassés par les ripeurs et resteront sous la responsabilité du syndicat TRI-ACTION.

Toutes les ordures déposées hors bacs, hors calendrier de collecte, restent sous la responsabilité de l'utilisateur producteur des déchets. Si la Ville, pour des raisons de propreté urbaine, était amenée à évacuer de l'ordure ménagère, l'utilisateur producteur sera verbalisé.

A - COLLECTE EN PORTE A PORTE

Article 2 : Les conteneurs destinés à la collecte des déchets en porte à porte sont fournis par le syndicat TRI-ACTION et restent sa propriété. En cas de besoin supplémentaire, vol ou détérioration, il appartient au riverain de se rapprocher du syndicat TRI-ACTION via le formulaire de contact situé sur le site internet ou par mail ou par téléphone.

Article 3 : La présentation des conteneurs doit permettre une collecte aisée par le camion de collecte, sans gêne particulière de stationnement, arbres, haie, stores, avancée de toit, ...

Article 4 : Tout dépôt de déchets en dehors des conteneurs prévus à cet effet est interdit. Pour les encombrants se reporter aux conditions mises en place par le syndicat TRI-ACTION.

Article 5 : Toute présentation sur la voie publique de déchets destinés à la collecte n'est autorisée que la veille des jours de ramassage à partir de 19h00, le calendrier de collecte étant diffusé par le syndicat TRI-ACTION en charge de la collecte et disponible sur son site internet, www.syndicat-tri-action.fr.

Article 6 : Les conteneurs seront positionnés en limite du domaine public / privé de manière à en faciliter l'enlèvement par le collecteur et ne pas gêner le bon usage de l'espace public (libre circulation piétonne, vélos et automobile). Toute dérogation à cet article devra obtenir l'accord express de la ville.

Article 7 : Les conteneurs devront être rentrés dès que possible et impérativement dans la journée de la collecte, sous peine d'une contravention. Les éventuels déchets non collectés (défaut de collecte) seront rentrés et éliminés ultérieurement par le riverain dans le respect du règlement de collecte. L'occupation du domaine public par des déchets restants en place sera verbalisée.

Article 8 : Les végétaux issus de l'entretien des jardins doivent être présentés dans des conteneurs fournis par le syndicat TRI-ACTION. Le calendrier des collectes est disponible sur le site du syndicat.

Article 9 : Le brûlage des déchets (verts ou autre) est strictement interdit et puni par une contravention (règlement sanitaire départemental, Art.84).

B - COLLECTE EN POINTS D'APPORTS REGROUPES

Article 10 : Dans le cas d'une collecte regroupée par point d'apport volontaire (bornes enterrées, semi-enterrées ou conteneurs regroupés), il est formellement interdit de déposer les déchets ailleurs que dans la borne ou le conteneur concernés. Tout dépôt de déchet autour des bornes ou conteneur est verbalisable aux déposants pris sur le fait. En cas de borne pleine, il est interdit de forcer sur la trappe passe-paquets ; les déchets devront être déposés dans une borne aux alentours. Le volume des sacs poubelle autorisé est d'un maximum de 50 L. Les organismes privés collectés indépendamment du syndicat TRI-ACTION devront fournir à la Ville (service propreté et police municipale) le calendrier de leur collecte annuel.

SORTIE DES ENCOMBRANTS

Article 11 : Les encombrants sortis sans rdv et sans numéros de collecte seront qualifiés de dépôts sauvages et donc soumis aux articles 17 à 19 du présent règlement.

La ville se réserve le droit de prendre rendez-vous avec les services du syndicat TRI-ACTION pour organiser la collecte.

A – COLLECTE EN PORTE A PORTE

Depuis le 1^{er} Janvier 2022, la collecte des encombrants a été modifiée.

Article 12 : La collecte se fait sur prise de rendez-vous par téléphone ou sur leur site internet, auprès du syndicat TRI-ACTION pour les particuliers et les petits collectifs (moins de 50 logements) : www.syndicat-tri-action.fr. Toute présentation sur la voie publique d'encombrants destinés à la collecte n'est autorisée que la veille des jours de rendez-vous à partir de 19h00.

Article 13 : Les objets déposés pour la collecte des encombrants devront respecter les mentions précisées par le syndicat TRI-ACTION.

Article 14 : Les encombrants seront positionnés en limite du domaine public / privé de manière à en faciliter l'enlèvement par le collecteur et ne pas gêner le bon usage de l'espace public (libre circulation piétonne, vélos et automobile). Toute dérogation à cet article devra obtenir l'accord express de la Ville.

La présentation d'encombrants destinés à la collecte devra être facilement identifiable par étiquetage spécifique communiqué par le Syndicat TRI-ACTION conformément à leur règlement de collecte.

Tout dépôt sur les espaces publics effectué en dehors des consignes ci-dessus sera considéré comme du « dépôt sauvage » et verbalisable comme tel aux déposants pris sur le fait.

B – COLLECTE EN POINTS D'APPORTS REGROUPES

Il s'agit essentiellement des points d'apports des collectifs de plus de 50 logements, sous la responsabilité des bailleurs, syndics, responsables d'A.S.L.

Article 15 : Certains déchets sont interdits à la présentation aux encombrants. Se référer à la liste publiée par le syndicat TRI-ACTION sur leur site internet.

Article 16 : Les encombrants non collectés restent sous la responsabilité des bailleurs, syndics, responsables d'A.S.L. et devront être rentrés sous peine d'être verbalisés.

La Ville se réserve le droit de prendre rendez-vous avec les services du syndicat TRI-ACTION pour organiser la collecte.

DEPÔTS SAUVAGES

Article 17 :

Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Au terme de la procédure contradictoire et après une éventuelle mise en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit en fonction du volume du dépôt et de sa nature :

Type de déchets	Quantité			Réitération (en supplément)
	Inférieur à 1 m3	De 1 m3 à 5m3	Supérieur à 5m3	
Déchet ménager	500,00€	1000,00€	1600,00 €	1 000,00 €
Textile	500,00€	1 000,00 €	1600,00€	1 000,0 0 €
Plastique	500,00 €	1 0 00,0 0 €	1 600,00 €	1000,00€
Déchets verts	500,00€	1100,00€	2100,00 €	1000,00 €
Enco mbrant, meuble	500,00€	1100,0 0 €	2100,00€	1000,00 €
Palette	500,00€	1100,00 €	2 100 ,0 0 €	1000,00€
Pneu	1 500,00 €	2 000,00€	3 000,00€	1000,00€
Déchet électronique	2 000,00€	3 000,00€	4 000,00€	1 000,00 €
Déchet de chantier	2 000 ,00 €	3 500,00€	5 500,00€	1000,00 €
Pièce détachée, épave	3 000 ,00 €	6 000,00€	10 000,00€	1000,00€
Produit chimique	5 000,00€	9 000,0 0 €	14 000,00 €	1000,00€
Produit dangereux (Type amiante ou autre)	5 000,00€	9 000,00 €	14000,00 €	1000,00 €

Article 18 : Les encombrants sortis sans rendez-vous de collecte sont par nature considérés comme des dépôts sauvages. L'article 17 s'applique de plein droit.

Article 19 : La procédure indiquée à l'article 17 ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Article 20 : La propreté des trottoirs relève d'une pratique citoyenne. Le désherbage et le démoussage des trottoirs incombent aux riverains. Il est rappelé l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur le domaine public en vertu de l'application de la loi sur la « transition énergétique pour la croissance verte ». Les habitations collectives s'organiseront (gardiens, habitants, entreprises ...) pour exécuter cette obligation.

Article 21 : En cas de neige ou de verglas, les habitants sont tenus de racler et balayer leur trottoir en dégageant celui-ci jusqu'au droit du caniveau. Les habitations collectives s'organiseront (gardiens, habitants, entreprises ...) pour exécuter cette obligation.

Article 22 : Les déjections animales sur tout l'espace public doivent être ramassées et évacuées dans les bornes ou conteneurs d'ordures ménagères ou corbeilles Ville. Tout contrevenant à cette règle est passible d'une amende.

Article 23 : Il est interdit d'abandonner toute sorte de déchets (mégots, papiers, canettes,) sur le domaine public. Tout contrevenant pris sur le fait sera verbalisé.

Article 24 : La végétation privée en bordure d'espace public devra être systématiquement coupée et/ou élaguée par l'habitant, gardien, ou syndic au droit de la limite publique. Un empiètement sur le domaine public est susceptible d'être verbalisé. Après 2 courriers recommandés de mise en demeure restés sans réponse, la ville se réserve le droit de tailler au droit de la limite de propriété, et de répercuter les coûts d'intervention via un titre de recettes au propriétaire de la parcelle concernée.

APPLICATIONS

Article 25 : Il est rappelé dans ce présent règlement que des sanctions peuvent être encourues en cas de non-respect de ce dernier. Ainsi, les auteurs d'infractions seront poursuivis conformément aux codes et lois en vigueur.

Article 26 : Le présent règlement sera consultable sur le site internet de la Ville. Le présent règlement devra être affiché dans les parties communes des collectifs et tenu à disposition des résidents.

Article 27 : La Directrice Générale des Services, le Commissaire de Police d'Herblay-sur-Seine, le Directeur des Services Techniques, le personnel du service des espaces urbains ainsi que la Police Municipale de la Ville sont chargés de l'application de ce règlement.

Article 28 : La ville d'Herblay-sur-Seine se réserve le droit d'apporter toutes modifications nécessaires à l'application du présent règlement qui seront approuvées par arrêté municipal.

Article 29 : Le présent règlement sera exécutoire à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité préfectoral et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Ville.